

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-276570-234

DATE : Le 12 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

COUVRE-PLANCHERS DIMENSION (2022) INC.

Demanderesse

c.

COSOLTEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Couvre-planchers Dimension (2022) Inc. (**Dimension**) réclame à Cosoltec Inc. (**Cosoltec**) la somme de 43 271,88 \$ en paiement pour la vente, livraison et installation de revêtement de planchers sur différents projets immobiliers exécutés au bénéfice de Cosoltec.

[2] Cosoltec conteste la demande au motif qu'un projet n'a pas été réalisé, ce pourquoi elle a dû le faire exécuter par un tiers à un prix supérieur.

[3] Cosoltec invoque compensation de sorte que la réclamation de Dimension serait éteinte.

[4] De plus, Cosoltec formule une demande reconventionnelle de 15 000,00 \$ pour les dommages subis, car elle « *n'aurait pas engagé d'honoraires afin d'être défendue et représentée* » à l'encontre d'une procédure qu'elle qualifie d'infondée, inutile et excessive.

I. LE CONTEXTE

[5] Cosoltec œuvre dans le domaine de la construction de bâtiments individuels et commerciaux¹.

[6] Le 9 décembre 2021, Tapis Dimensions Inc. (**Tapis**) conclut avec Cosoltec un contrat pour la vente et l'installation de revêtements de couvre-planchers sur un projet au 950, rue Lucien Lallier, à Laval désigné sous « Code 440 »².

[7] Il s'agit d'un immeuble à vocation commercial de quatre étages dont les locaux sont vendus comme unité de copropriété commerciale (condos) à différentes sociétés.

[8] Ainsi, Tapis exécute des travaux pour différents locaux dans le projet Code 440 à savoir :

- Arcon³;
- Trekking⁴;
- Ancona⁵;
- Poulet Rouge⁶;
- SDB RDC/ NIV2⁷;
- BND Avocats⁸.

[9] À ces travaux s'ajoutent trois autres factures mineures et un crédit de sorte que la somme réclamée par Dimension s'élève à 34 313,37 \$⁹.

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-4C.

³ Pièce P-5A, pages 8 et 9.

⁴ Pièce P-5A, page 10.

⁵ Pièce P-5A, pages 11 à 16.

⁶ Pièce P-5A, pages 17 à 20.

⁷ Pièce P-5A, page 18.

⁸ Pièce P-5A, page 19.

⁹ Pièce P-5A, page1; État de compte.

[10] Le 8 août 2022, Tapis dépose un avis d'intention d'effectuer une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Les difficultés de Tapis sont reliées au décès de l'un de ses associés en février 2022 et au resserrement subséquent de ses modalités de crédit par son institution financière.

[12] Le 4 octobre 2022, une entente d'achat des actifs de Tapis par Dimension est conclue¹⁰. Ce contrat inclut l'achat des comptes à recevoir de Tapis.

[13] Le 20 octobre 2022, la Cour supérieure approuve le contrat de vente d'actifs¹¹.

[14] La cession de l'universalité des créances prévue au contrat de vente d'actifs est inscrite au registre des droits personnels (R.D.P.R.M.) le 5 février 2025.

[15] Dimension est une société constituée en 2022 à la suite de la faillite de Tapis Dimension Inc.

[16] Dimension, tout comme Tapis avant elle, œuvre dans le domaine de la vente et de la pose de revêtement de couvre-planchers¹².

[17] Tapis n'a pas produit toutes ses factures pour les travaux effectués avant la cession de ses biens de sorte que Dimension a transmis un état de compte pour les travaux exécutés pour le projet Code 440 de 7 840,95 \$, auquel elle a ajouté une somme de 1 117,56 \$ pour un autre projet nommé Mandala formant un total de 8 958,51 \$¹³.

[18] La preuve révèle que plusieurs factures du projet Code 440 n'ont pas été payées par Cosoltec alors que pour d'autres, seule la retenue contractuelle de 10 % demeure impayée.

[19] La preuve révèle également que l'ouvrage a été reçu par le maître d'œuvre, que le chantier est terminé et que les travaux exécutés par Tapis ont apporté une plus-value à l'immeuble.

[20] La défense de Cosoltec est basée sur le fait que pour un local identifié comme Clinique Dr Luc, situé dans le projet Code 440, Tapis n'a exécuté aucun des travaux prévus.

¹⁰ Pièces P-3 et P-4.

¹¹ Pièce P-3.

¹² Pièce P-1.

¹³ Pièce P-5C.

[21] Le 7 mars 2022 l'entente pour les travaux d'aménagement pour la Clinique Dr Luc est conclue dans un avenant¹⁴ selon lequel Tapis devait exécuter les travaux de revêtement de couvre-planchers incluant les murs de salles d'opération, le tout pour une somme de 140 000,00 \$.

[22] À l'été 2022, Tapis n'est plus en mesure d'exécuter le contrat puisqu'elle est alors en situation d'insolvabilité tel que mentionné précédemment.

[23] En août 2022 Cosoltec est informée de la situation et, selon le calendrier d'exécution des travaux, sur le tard.

[24] Tapis réfère l'un de ses sous-traitants, Carreaux Cera Design, lequel convient directement avec Cosoltec d'exécuter les travaux pour une somme de 157 282,00 \$¹⁵.

[25] Deux modifications à ce contrat intervenues entre Cosoltec et Carreaux Cera Design sont effectuées par des avenants, l'un de 3 967,29 \$, pour des travaux non inclus dans le contrat de Tapis¹⁶ et un autre de 15 931,97 \$¹⁷ pour la fourniture et l'installation de panneaux acryliques qui étaient inclus dans le contrat de Tapis.

[26] En résumé, Carreaux Cera Design effectue le travail que devait effectuer Tapis pour une somme supplémentaire de 33 213,97 \$.

[27] Cosoltec ajoute à cette somme un montant de 23 592,00 \$ en application d'une clause contractuelle en cas de défaut et frais d'administration plus divers dommages pour porter le tout à une somme de 70 773,56 \$.

[28] Cosoltec soutient qu'elle a opéré compensation entre cette somme et toutes sommes qu'elle pouvait devoir à Tapis de telle sorte que la cession de créance que Dimension fait valoir ne lui est pas opposable. Pour Cosoltec, la créance est éteinte.

[29] Quant à la réclamation de 15 000,00 \$, formulée en demande reconventionnelle en l'instance pour des honoraires qu'aurait engagés Cosoltec afin d'être défendue et représentée, soulignons d'emblée qu'elle n'a administré aucune preuve probante pour établir quelques sommes que ce soit à cet égard. Aucun compte d'honoraires n'a été déposé et le seul témoin entendu pour Cosoltec n'a même pas mentionné si des honoraires avaient été payés et à quelle hauteur.

¹⁴ Pièce D-1, page 3.

¹⁵ Pièce D-2 : Contrat du 3 octobre 2022.

¹⁶ Pièce D-2 : Avenant du 19 octobre 2022.

¹⁷ Pièce D-2 : Avenant du 21 octobre 2022.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[30] Afin de décider du sort du présent litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. **Y a-t-il un ou plusieurs contrat (s) intervenu (s) entre Cosoltec et Tapis?**
2. **La cession de créances est-elle opposable à Cosoltec?**
3. **Y a-t-il compensation?**
4. **La demande reconventionnelle, pour une somme de 15 000,00 \$, est-elle fondée?**

III. ANALYSE

1. **Y a-t-il un ou plusieurs contrat (s) intervenu (s) entre Cosoltec et Tapis?**

[31] Cosoltec soutient qu'elle peut appliquer les clauses du contrat du 9 Décembre 2021¹⁸ dont celle relative à la retenue de 10 % à la suite du défaut de Tapis d'exécuter le contrat du 7 mars 2022¹⁹. Cosoltec soutient qu'elle peut agir ainsi puisqu'il s'agit d'un seul et unique contrat.

[32] Le projet Code 440 consiste en un édifice commercial en construction. Les locaux sont vendus les uns à la suite des autres, et l'aménagement de ceux-ci se fait selon les spécifications propres de chacun des acquéreurs selon leurs besoins respectifs.

[33] Le 9 décembre 2021, Tapis a conclu un premier contrat de sous-traitance standard²⁰ (le contrat) avec Cosoltec.

[34] Le contrat spécifie que Tapis fournira « *la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, l'équipement ainsi que tout autre composante nécessaire à l'exécution des travaux de recouvrement de sol, le tout selon les plans d'architecture, plans de structure, plans civil et plans énumérés à l'annexe A.* »

[35] La description des travaux indique comme inclusion : « *T-30 Ancona* ».

[36] Le contrat prévoit une clause de retenue de paiement de 10 %²¹.

¹⁸ Pièce P-4C.

¹⁹ Pièce D-1, page 3.

²⁰ Pièce D-1, page 4 produit aussi sous P-4C.

²¹ Pièce D-1 2.12/ articles 2C et D.

[37] Le contrat comprend donc l'ensemble des parties « communes » de l'immeuble et un (1) local spécifique, celui de Ancona.

[38] La facturation est identifiée Ancona Code 440²².

[39] Les autres locaux dans le projet Code 440 ne sont pas identifiés au contrat.

[40] La preuve révèle que Cosoltec a offert à Tapis de soumissionner sur chacun des autres locaux au fur et à mesure de leurs disponibilités selon l'acquéreur des lieux et ses exigences.

[41] C'est sous la forme d'avenants au contrat que, à cinq autres reprises, Tapis et Cosoltec se sont entendues pour l'exécution de travaux de recouvrements de planchers. Cosoltec offre, au fur et à mesure des ventes des locaux, un sous-contrat d'aménagement à Tapis.

[42] Monsieur Lamoureux, lequel a témoigné pour Tapis, explique clairement qu'il y a plusieurs phases successives, lesquelles se sont enchaînées selon les ventes de condos commerciaux effectuées. Chaque avenant fait suite à de telles ventes et selon les spécificités et exigences de l'acquéreur.

[43] Puisque chaque avenant a été précédé de discussion puis d'un accord de volonté portant sur une prestation déterminée, chaque avenant est un contrat distinct²³.

[44] La facturation décrit les travaux exécutés pour chacun des locaux et, de l'avis du Tribunal, est une illustration de la progression de l'ouvrage par phases successives. Le paiement de chacune de ses factures, sans protestation, établit la réception des travaux exécutés²⁴.

[45] L'article 2114 du *Code civil du Québec* stipule :

2114. Si l'ouvrage est exécuté par phases successives, il peut être reçu par parties; le prix afférent à chacune d'elles est payable au moment de la délivrance et de la réception de cette partie et le paiement fait présumer qu'elle a été ainsi reçue, à moins que les sommes versées ne doivent être considérées comme de simples acomptes sur le prix.

²² Pièce P-4D, page 12.

²³ Article 1378 du *Code civil du Québec*.

²⁴ *St-Pierre (CDO Rénovation) c. Chouinard**, C.S., 2016 QCCS 1331.

[46] Cosoltec a payé, suivant les phases successives, Tapis selon les avenants concernant les locaux vendus successivement. Les paiements ne sont pas aléatoires. Ils sont effectués après livraison par Tapis de chaque phase, tel que le démontrent les factures et paiements effectués²⁵.

[47] Rien au contrat n'empêche Cosoltec de demander d'autres soumissions à d'autres entreprises pour le même type de travaux. Tapis peut également refuser l'offre de contracter.

[48] Certes, Tapis est déjà sur place et cet état de fait facilite les choses, mais cela ne constitue pas une obligation de lui octroyer d'autres contrats que celui intervenu le 9 décembre 2021.

[49] Lorsque Tapis n'est plus en mesure d'exécuter l'avenant pour la Clinique Dr Luc, Cosoltec octroie le contrat à Carreaux Cera Design²⁶ pour une valeur de 157 282,00 \$.

[50] Rappelons que le contrat du 9 décembre 2021, intervenu entre Tapis et Cosoltec²⁷, est d'une valeur de 32 000,00 \$.

[51] C'est pourquoi le Tribunal conclut qu'il est intervenu, entre Cosoltec et Tapis, non pas un seul contrat, mais plusieurs.

2. La cession de créances est-elle opposable à Cosoltec?

[52] Cosoltec soutient que la cession de créances ne lui est pas opposable, ce pourquoi Dimension ne peut lui réclamer les sommes qui pourraient être dues à Tapis.

[53] L'article 1637 du *Code civil du Québec* prévoit le mécanisme de la cession de créances en ces termes :

1637. Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.

Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur ni rendre son obligation plus onéreuse.

²⁵ Pièces P-5 et P-5A.

²⁶ Pièce D-2.

²⁷ Pièce D-1.

[54] L'opposabilité de la cession de créances est prévue à l'article 1641 C.c.Q. en ces termes :

1641. La cession est opposable au débiteur et aux tiers, dès que le débiteur y a acquiescé ou qu'il a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession ou, encore, une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant.

Lorsque le débiteur ne peut être trouvé au Québec, la cession est opposable dès la publication d'un avis faite conformément aux règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pour la notification par avis public.

[55] Le contrat de vente d'actifs du 4 octobre 2022²⁸, intervenu entre Tapis et Dimension ainsi que Tapis National [1991 Ltée], décrit les actifs vendus comme étant ceux mentionnés à l'annexe A, laquelle contient la description de l'inventaire, du mobilier de bureau, de l'informatique, de l'équipement d'entrepôt, de l'outillage et du matériel roulant. L'annexe A n'indique pas de liste de comptes à recevoir.

[56] Cependant, ce contrat de vente d'actifs²⁹ prévoit un prix d'achat de 300 000 \$, dont 250 000 \$ sont pour les comptes à recevoir.

[57] Le 20 octobre 2022, le registraire de la Cour supérieure approuve dans son entièreté ce contrat de vente d'actifs et il ordonne que tous les droits, titres et intérêts relatifs aux actifs de Tapis soient dévolus à Dimension³⁰.

[58] Sur ce même contrat, ma collègue l'Honorable Juge Pilon a conclu ce qui suit :

« [26] Il est apparu clairement au Tribunal que l'intention des parties au Contrat de vente d'actifs, malgré la rédaction quelque peu malheureuse de son paragraphe 3.1 et la référence à l'annexe A, était que Dimension cédait tous ses comptes à recevoir, incluant ceux de CPB, à Dimension 2022. »³¹

[59] La même conclusion s'impose en l'instance. C'est pourquoi le Tribunal conclut qu'il y a eu cession de la créance de Tapis envers Cosoltec à Dimension.

[60] Cosoltec fait valoir que la cession de créances n'a été publiée au RDPRM que le 5 février 2025 de sorte qu'elle ne lui est pas opposable.

²⁸ Pièce P-4.

²⁹ Pièce P-4.

³⁰ Pièce P-3.

³¹ *Couvre Planchers Dimension (2022) Inc. c. Construction CPB Inc., C.Q., 2025 QCCQ 4586, par 26.*

[61] L'article 1642 C.c.Q. stipule ce qui suit quant à l'impact de la publication de la cession de l'universalité des créances:

1642. La cession d'une universalité de créances, actuelles ou futures, est opposable aux débiteurs et aux tiers, par l'inscription de la cession au registre des droits personnels et réels mobiliers, pourvu cependant, quant aux débiteurs qui n'ont pas acquiescé à la cession, que les autres formalités prévues pour leur rendre la cession opposable aient été accomplies.

[62] Sur cette question, ma collègue l'Honorable Juge Pilon indique :

« [32] Soulignons que la cession d'une créance ne requiert pas le consentement du débiteur qui en fait l'objet, et qu'elle prend effet lorsqu'il en est informé^[2]. Ainsi, si le débiteur a reçu une copie de l'acte de cession, il lui devient opposable^[3]. Par ailleurs, la cession d'une créance litigieuse ne doit pas être confondue avec la vente de droits litigieux au sens de l'article 1784 C.c.Q. et ne permet pas de droit de retrait au débiteur^[4].

[33] La signification au débiteur de la cession de créance n'est soumise à aucune formalité particulière, un simple avis de cession est suffisant^[5], dans la mesure où le cessionnaire prouve que le débiteur cédé l'a reçu^[6]. La simple connaissance d'une cession par le débiteur n'est toutefois pas suffisante^[7].

[34] De manière plus générale, les auteurs Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin s'expriment ainsi quant à la forme que doit revêtir la notification pour que la cession soit opposable au débiteur^[8] :

La réception par le débiteur d'une copie (ou d'un extrait pertinent) de l'acte de cession constitue un autre mode général par lequel le cessionnaire peut rendre la cession opposable au débiteur cédé et aux autres tiers (art. 1641, al. 1 C.c.Q.). Toute autre preuve de la cession, opposable au cédant et qui informe le cédé de l'entente intervenue entre le cédant et le cessionnaire, est également suffisante (art. 1641, al. 1 C.c.Q.); ainsi en serait-il d'une mention claire dans un état de compte, d'une lettre adressée au débiteur en même temps qu'une facture, ou encore d'une mention explicite de la cession dans une correspondance adressée par le procureur du cessionnaire au débiteur cédé. »³²

[Les soulignements sont ceux au jugement de la Juge Pilon]

³² [2] *Caisse populaire de Maria c. Beauvais et Verret Inc.*, 1994 CanLII 10935 (QC CA), [1994] RDJ 592 (C.A.), par. 7.

[3] *Guitard c. Kusik Landscape Contractor Reg'D*, 1996 CanLII 4350 (QC CQ), REJB 1996-30453 (C.Q.), par. 7.

[4] *9005-0923 Québec inc. (Entreprise Cloutier) c. Racine & Chamberland inc.*, 2016 QCCS 4 (CanLII), par. 40-41.

[5] *Compagnie d'administration Gilles Séguin inc. c. 2617-0522 Québec inc.* (C.S., 1994-01-07), SOQUIJ AZ-94021086, J.E. 94-264, p. 6.

[6] *Banque Nationale du Canada c. Tardif*, 1998 CanLII 9726 (QC CS), par. 10.

[7] *Id.*, par. 21.

[8] Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 951.

Couvre Planchers Dimension (2022) Inc. c. Construction CPB Inc., C.Q., 2025 QCCQ 4586, aux paragraphes 32, 33 et 34.

[63] Je partage l'opinion émise par ma collègue.

[64] Que révèlent les faits en l'instance?

[65] Ils révèlent sur cette question que le 7 décembre 2022, les avocats de Dimension adressent à Cosoltec une mise en demeure « *en relation avec la créance de la société Tapis Dimension Inc. à votre égard* ».

[66] Cette mise en demeure mentionne expressément ce qui suit :

« Montréal, le 7 décembre, 2022

(...) en relation avec la créance de la société Tapis Dimension (...).

(...), nous vous avisons que le 20 octobre 2022, dans le contexte d'une cession de biens de la société Tapis Dimension Inc., le Tribunal a approuvé une vente entre cette dernière et notre cliente. (...), tous les comptes clients de Dimension ont effectivement été transférés à notre cliente, devenant ainsi créancière des sommes dues à cette première. Pour (...), vous trouverez la documentation pertinente du syndic autorisé à agir dans le présent dossier jointe à la présente. »³³

[67] À cette mise en demeure est jointe une lettre de la société Raymond Chabot Inc. confirmant que le Tribunal a approuvé la vente de tous les comptes clients de même qu'un état de compte des sommes dues.

[68] Cet élément constitue en soi une preuve de la cession qui est opposable à Cosoltec et qui en fait la débitrice de Dimension puisque non seulement Cosoltec avait connaissance de la cession, en décembre 2022, mais elle avait également en main les informations pour constater la cession de sa propre dette, le tout faisant l'objet d'une ordonnance de la Cour supérieure³⁴.

3. Y a-t-il compensation?

[69] Cela étant établi, demeure la question de la compensation puisque Cosoltec soutient que la créance qu'elle fait valoir à l'endroit de Tapis est antérieure à la cession de créances ou encore à son opposabilité.

[70] Pour Cosoltec, la créance n'a pas pu être cédée puisque celle-ci était éteinte par compensation.

³³ Pièce P-6 : Lettre du 7 décembre 2022.

³⁴ Pièce P-3.

[71] Les dispositions pertinentes³⁵ du *Code civil du Québec* à ce sujet sont les suivantes :

1672. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir.

1673. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.

[72] La compensation peut être légale, judiciaire ou conventionnelle³⁶.

[73] La faillite de Tapis n'empêche pas l'application des règles de la compensation puisque l'article 97 (3) de la *Loi sur la faillite à l'insolvabilité*³⁷ l'autorise. Cependant, toutes les conditions de la compensation légale au sens du droit civil doivent être satisfaites avant la faillite³⁸.

[74] Pour que la compensation s'applique, chacune des dettes doit être certaine, ce qui nécessite qu'elles soient valides. Une dette qui peut faire l'objet d'une contestation sérieuse ne remplit pas le critère de certitude³⁹. Chacune des dettes doit également être liquide, c'est-à-dire que le montant doit être connu⁴⁰.

[75] Cosoltec tente d'opposer à Tapis son inexécution du contrat / avenant du 7 mars 2022 relatif à la Clinique du Dr Luc⁴¹.

[76] Cet avenant est pour une somme de 140 000 \$. Au cours de l'été 2022, Cosoltec sait que, pour des motifs hors de son contrôle, Tapis ne sera pas en mesure de s'exécuter.

³⁵ Articles 1672 et 1673 du *Code civil du Québec*.

³⁶ 9177-4158 *Québec Inc. c. R. **, C.S., 2013 QCCS 4337 conf. par 2015 QCCA 600.

³⁷ *L.R.C (1985), ch. B-3*.

³⁸ *D.I.M.S. Construction Inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, C.S., 2005 CSC 52.

³⁹ 9181-1752 *Québec Inc. c. Groupe Arsenault Inc.*, C.A., 2014 QCCA 1330.

⁴⁰ *Forges M. Dembiermont, s.a. c. Aciers Solac Itée*, C.S., [1995] R.J.Q. 1213.

⁴¹ Pièce D-1, page 3.

[77] Le 3 octobre 2022, Cosoltec accorde à Carreaux Cera Design un contrat pour exécuter les travaux au lieu et place de Tapis pour une somme de 157 282 \$⁴². Ce prix sera majoré de 15 931,97 \$ par un avenant le 21 octobre 2022⁴³.

[78] Le 5 octobre 2022, Carreaux Cera Design émet une première facture de 39 113 \$⁴⁴. Le 25 novembre 2022, une seconde facture est émise pour une somme de 16 703,22 \$ puis une autre le 14 décembre 2022 pour une somme de 17163,63 \$⁴⁵. Les autres factures seront émises en 2023.

[79] Le premier chèque en paiement délivré par Cosoltec est du 29 novembre 2022 pour la somme de 21 983 \$⁴⁶. Un autre chèque sera délivré le 21 décembre 2022 et tous les autres en 2023⁴⁷.

[80] La dette pour laquelle Cosoltec demande compensation n'est pas certaine ni liquide tant que les travaux pour la Clinique du Dr Luc ne sont pas exécutés et que Cosoltec n'a pas payé pour leur exécution.

[81] On ne peut conclure, du simple montant indiqué au contrat intervenu avec Carreaux Cera Design, que la somme est liquide, certaine et exigible.

[82] Soulignons, par ailleurs, que le représentant de Carreaux Cera Design a témoigné que Cosoltec n'a pas, à ce jour, acquitté les factures émises. Un litige existe entre les deux sociétés pour les travaux exécutés.

[83] Il n'y a donc pas de compensation qui peut être opposable à Dimension.

[84] Rappelons que ce n'est que le 7 décembre 2022 que la cession de créances est notifiée à Cosoltec et qu'elle lui est alors opposable.

[85] C'est donc à compter de cette date que la compensation est empêchée, et ce, de par l'application du second alinéa de l'article 1680 C.c.Q. :

1680. Le débiteur qui acquiesce purement et simplement à la cession ou à l'hypothèque de créance consentie par son créancier à un tiers, ne peut plus opposer à ce tiers la compensation qu'il eût pu opposer au créancier originaire avant son acquiescement.

⁴² Pièce D-2.

⁴³ Pièce D-2.

⁴⁴ Pièce D-3.

⁴⁵ Pièce D-3.

⁴⁶ Pièce D-3.

⁴⁷ Pièce D-3.

La cession ou l'hypothèque à laquelle le débiteur n'a pas acquiescé, mais qui lui est devenue opposable, n'empêche que la compensation des dettes du créancier originaire qui sont postérieures au moment où la cession ou l'hypothèque lui est ainsi devenue opposable.

[Nos soulignements]

[86] Cosoltec ne peut opposer à Dimension compensation de la somme des dommages et intérêts que lorsque celle-ci est liquide, certaine et exigible. Tel n'est pas le cas.

[87] L'exécution du contrat par un tiers constitue des dommages et intérêts⁴⁸, auxquels Cosoltec pourrait avoir droit. Cependant, ils doivent être pleinement certains et liquides, ce qui n'est pas le cas avant le 7 décembre 2022.

[88] Cosoltec invoque les clauses du contrat pour soutenir qu'elle peut opérer compensation malgré que la dette ne soit pas liquide et exigible. Elle invoque la clause 21 :

« 21. DROIT DE L'ENTREPRENEUR D'EXÉCUTER LES TRAVAUX DU SOUS-ENTREPRENEUR OU DE METTRE FIN AU CONTRAT

Si le sous-entrepreneur néglige d'exécuter les travaux d'une manière convenable ou ne respecte pas toute disposition des documents du contrat, l'entrepreneur pourra donner au sous-entrepreneur un avis écrit spécifiant le défaut et si tel défaut persiste pour une période de deux (2) jours, l'entrepreneur, sans préjudice à tout autre droit ou recours qu'il pourrait y avoir, pourra corriger tels défauts et en déduire le coût du paiement alors ou par la suite dû au sous-entrepreneur ou pourra mettre fin à la présente convention et pourra, aux fins d'exécution des travaux, prendre possession de tous les matériaux, les outils et les accessoires sur place et pourra soit compléter le présent sous-contrat lui-même, soit embaucher toute autre personne, compagnie ou firme à cette fin, tous les frais encourus étant à la charge du sous-entrepreneur, en cas de telle annulation au contrat ou de telle cessation d'emploi, le sous-entrepreneur n'aura pas le droit de recevoir de paiements additionnels en vertu du présent contrat avant que lesdits travaux n'aient été complétés, si le solde de la somme due en vertu des présentes excède les frais encourus par l'entrepreneur pour terminer les travaux, l'entrepreneur pour terminer les travaux, l'entrepreneur paiera cet excédant au sous-entrepreneur, cependant, si les frais de l'entrepreneur excèdent le solde non payé, le sous-entrepreneur paiera la différence à l'entrepreneur. (A) l'entrepreneur aura le droit d'imposer au sous-entrepreneur des frais d'administration et de supervision équivalant à dix pour-cent (10 %) du montant des travaux que l'entrepreneur est obligé d'effectuer lui-même ou qui ont dû être effectués par d'autres en raison de la faute, la négligence, l'erreur du sous-entrepreneur ou de toute autre cause qui lui est imputable.

⁴⁸ Voir les articles 1607 et 1611 C.c.Q.

(B) En plus de ce qui précède, l'entrepreneur aura le droit à un profit de cinq pour-cent (5 %) sur les travaux effectués conformément au paragraphe qui précède. »⁴⁹

[Nos soulignements]

[89] La preuve révèle que Cosoltec n'a pas donné l'avis requis à Tapis. La preuve révèle également que la faculté de « corriger les défauts et en déduire le coût du paiement » est loin d'être certaine et liquide avant le 7 décembre 2022.

[90] Les frais encourus « ne le sont que partiellement ».

[91] Ce contrat dont l'ensemble des clauses sont imposées par Cosoltec à Tapis constituent un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q. Il y a lieu de l'interpréter contre celui qui l'a stipulé⁵⁰, ici Cosoltec.

[92] Le Tribunal est d'avis que cette clause 21 n'a pas pour effet de rendre certaine, liquides et exigibles les sommes que Cosoltec a payées subséquemment pour faire exécuter par un tiers un contrat que Tapis n'a même pas débuté eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire.

[93] Ajoutons que le contrat prévoit une clause spécifique en cas de faillite, à savoir la clause 27 :

« 27. COMPENSATION

Si le sous-entrepreneur devait faire faillite ou devenait insolvable ou qu'un ordre de séquestre était rendu contre lui ou si une jugement .tait rendu contre lui et n'était pas satisfait ou si le sous-entrepreneur négligeait ou refusait de payer ou régler promptement les comptes ou réclamations contre lui relativement aux travaux ou si un droit était réclamé ou dépose relativement à l'exécution des travaux par le sous-entrepreneur, alors et dans chacune de ces circonstances, l'entrepreneur, après un avis écrit de 7 jours dans les cas autres que la faillite, l'insolvabilité ou un ordre de séquestre, aura le droit de payer telles sommes qui pourront être nécessaires afin de satisfaire telles réclamations et aura le droit de garder comme dédommagement pour les sommes ainsi payées toutes sommes autrement payables au sous-entrepreneur en vertu des présentes ou de toute autre convention entre l'entrepreneur et le sous-entrepreneur. »⁵¹

⁴⁹ Pièces P-4C et D-1, clause 21.

⁵⁰ Article 1432 C.c.Q.

⁵¹ Pièces P-4C et D-1, clause 27.

[94] Or, il n'y a pas de réclamation contre Tapis relativement aux travaux qu'elle a exécutés pour toutes les phases décrites. Puisque la situation en est une de faillite, il y aurait plutôt lieu d'appliquer la clause 27 en lieu et place de la clause 21 comme Cosoltec le soutient. Mais ici encore, la cession de créances demeure opposable.

[95] Majoritairement, sur les sommes réclamées, ce que Cosoltec doit est la retenue de 10 % pour des travaux correctement réalisés, à sa satisfaction et son entier bénéfice pour d'autres contrats.

[96] Ajoutons que Cosoltec refuse de payer le solde pour le projet Boisbriand⁵² en invoquant la non-exécution d'une phase dans un tout autre projet, soit le Code 440. Les deux situations juridiques distinctes ne peuvent être opposées et encore moins compensées.

[97] La preuve est claire, Cosoltec doit à Dimension la somme de 43 271,88 \$⁵³ de par l'effet de la cession de créances, laquelle lui est opposable.

[98] Aucun motif factuel ou juridique ne justifie le non-paiement de cette somme.

4. La demande reconventionnelle, pour une somme de 15 000,00 \$, est-elle fondée?

[99] Tel que précédemment mentionné, Cosoltec n'a administré aucune preuve probante quant à des honoraires qu'elle aurait payés pour se défendre et être représentée à l'encontre de la demande déposée en l'instance par Dimension.

[100] Par ailleurs, le sérieux des questions soulevées et tranchées par le Tribunal démontre que cette demande est loin d'être infondée, inutile ou encore excessive.

[101] Ce que Cosoltec demande c'est de récupérer les honoraires extrajudiciaires de son avocat par une demande en dommages et intérêts.

[102] Or, la Cour d'appel dans son arrêt *Viel*⁵⁴ indique très clairement que « *l'abus du droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire* » empreint de mauvaise foi et lorsque l'on poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire. Tel n'est pas le cas ici.

⁵² Pièce P-5C.

⁵³ Pièces P-5, P-5A, P-5B et P-5C.

⁵⁴ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée, C.A., 2002 CanLII 41120 (QC CA).*

[103] C'est pourquoi la demande reconventionnelle est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de Couvre-Planchers Dimension (2022) Inc.;

CONDAMNE Cosoltec Inc. à payer à Couvre-Planchers Dimension (2022) Inc. la somme de 43 271,88 \$ portant intérêt au taux légal, à compter du 15 décembre 2022, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

REJETTE la demande reconventionnelle;

LE TOUT, avec frais de justice en faveur de Couvre-Planchers Dimension (2022) Inc. tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Me Tomy MARKAKIS
DE LOUYA MARKAKIS
Avocat de la demanderesse

Me Alexandre FRANCO
CROCHETIÈRE PÉTRIN SENCRL
Avocat de la défenderesse

Dates des instructions : 22 et 23 octobre 2025